

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0662/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet CGIC Afrique International contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-002/DPRO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'élaboration du plan stratégique 2022-2025 de l'ARCEP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2021 du Cabinet CGIC Afrique International contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alfred MEDAH et R. Pierre Clavier OUEDRAOGO, représentants du Cabinet CGIC Afrique International ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serge OUEDRAOGO, Soumanan SANOU et Michel SAWADOGO, respectivement juriste, ingénieur télécom et chargé des marchés de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-002/DPRO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un Cabinet de Consultants pour l'élaboration du plan stratégique 2022-2025 de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3220 du jeudi 04 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 novembre 2021 ; que le Cabinet CGIC Afrique International a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 novembre 2021 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé la demande de propositions n°2021-04/ENGSP/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule camionnette pour auto-école à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Cabinet CGIC Afrique International non conforme au motif que sa note est inférieure à la note minimale de 75/100 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la note de 10/25 qui lui a été attribuée sur le plan de travail et de la méthodologie proposée n'est pas juste et objective ; qu'il a une bonne compréhension des termes de référence et que son cabinet mérite la note de 7/10 ; qu'il a proposé une bonne approche technique et une bonne méthodologie qui mérite la note de 8/10 ; qu'il a proposé un plan de travail et une organisation de travail de l'équipe qui mérite la note de 05/05 ; qu'au regard de tous ces sous points énoncés, il mérite la note de 20/25 en lieu et place de 10/25 ; qu'il a proposé un personnel clé qualifié et que ce point mérite la totalité des points soit 50/50 au lieu de 48,75/50 ; que le volet transfert de compétences n'a pas fait l'objet d'évaluations par la CAM ; que s'il avait été évalué son cabinet aurait obtenu au moins la note de 02/05 points ; qu'il demande une réévaluation des points 15 (ii) et 15(iii) pour consacrer la note technique totale de 87 en lieu et place de 73,75 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la proposition technique du requérant a été déclarée non conforme faute de ne pas avoir obtenu la note minimale requise (75/100) pour passer au tour suivant ; qu'en définitive, la procédure a été déclarée infructueuse ;

considérant que le requérant a estimé que sa proposition n'a pas été régulièrement évaluée ; qu'au regard des éléments qu'il a produits, il devrait pouvoir passer à l'analyse des propositions financières ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué sa proposition technique sur la base du dossier de demande de propositions ; que c'est le niveau de sa proposition qui lui vaut la note globale de 73.75/100 ; qu'elle a apporté des éléments de justification et de précision sur les causes des notes du requérant relatives aux rubriques contestées ; qu'à titre d'exemples, il n'a pas fait de propositions d'amélioration des TDR et il envisage de réviser les missions de l'ARCEP, ce qui n'est pas possible ;

que, de même, le cabinet requérant n'a pas prévu quelque chose pour le transfert de compétence ; qu'il est également apparu que l'un de ses experts a produit un attestation périmée ;

considérant que tous ces éléments ont été présentés au cabinet requérant qui les a reconnus pour la grande majorité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du Cabinet CGIC Afrique International n'est pas fondée ; qu'en effet, l'examen approfondi de ses moyens et prétentions a révélé que sa proposition technique a été régulièrement appréciée et évaluée conformément aux dispositions du dossier de demande de propositions ; qu'en conséquence, il mérite les notes qui lui ont été objectivement attribuées par les membres de la CAM de l'ARCEP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet CGIC Afrique International est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet CGIC Afrique International n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-002/DPRO/ARCEP/ SG/PRM pour le recrutement d'un Cabinet de Consultants pour l'élaboration du plan stratégique 2022-2025 de l'ARCEP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 novembre 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**